

être obtenu qu'en vertu de l'importance de la loi anglaise, et la loi se rapportant à la mise hors la loi était si absolument inapplicable à l'organisation de nos cours qu'il ne croyait pas qu'un jugement valide de la mise hors la loi pût être obtenu contre aucune personne pour aucun crime. Le ministre de la Justice avait prétendu que la Chambre ne devait pas revenir sur la sentence, mais l'objection soulevée était due à la juridiction première. Si la cour n'avait pas juridiction dans la matière, la Chambre était obligée de le savoir. Supposons que la cour pour l'audition des petites causes, à Québec, émettrait un décret de mise hors la loi contre un homme qui aurait été élu membre de cette Chambre, est-ce que cette Chambre serait obligée d'agir d'après ce décret, et d'expulser l'homme ainsi sentiencé ? Ou bien, supposons que la Cour de Chancellerie entreprendrait d'agir dans les affaires criminelles, cette Chambre serait obligée de déclarer que la cour a outrepassé sa juridiction ? Il prétendait que le siège n'était pas vacant, qu'il était absolument nécessaire d'expulser **LOUIS RIEL**, parce que, jusqu'à ce qu'il eût été expulsé, il avait le même droit qu'aucun autre membre de prendre son siège dans la Chambre. Il s'accordait avec le ministre de la Justice que le record devant la Chambre était suffisant pour établir que **RIEL** était un fugitif de la justice, et que la même cause d'expulsion existait maintenant comme elle existait lors de la dernière session. Il voterait pour l'expulsion, mais il ne pensait pas que par cette sentence de mise hors la loi le siège fut vacant.

M. MILLS dit qu'il lui semblait que le genre d'argumentation suivi par l'hon. membre pour **KINGSTON** et l'hon. membre pour **CARDWELL** était la plus forte évidence possible que la Chambre pouvait avoir de l'inconvenance de la conduite qu'ils avaient recommandée. Ces hon. messieurs ont discuté la question précisément comme si la Chambre était une Cour d'Appel pour considérer la légalité du jugement de la mise hors la loi qui avait été rendu, et dont une copie avait été déposée sur la table de la Chambre. Maintenant, elle n'était pas appelée, comme l'hon. membre pour **CARDWELL** avait dit, à déclarer que **RIEL** était hors la loi ; il n'y avait pas eu

une telle proposition de soumission à la Chambre. Elle était appelée à déclarer que **RIEL** avait été jugé hors la loi, et que l'évidence de ce jugement avait été déposée sur la table de la Chambre. Si elle suivait le précédent anglais, il pensait qu'elle trouverait deux cas où la loi parlementaire avait reconnu un droit aux Communes de s'enquérir d'un jugement de la cour, savoir : quand la cour est accusée de corruption ou d'incompétence. Ce n'était que lorsqu'un juge était attaqué que la Chambre avait droit de s'enquérir d'un jugement. Ici cependant, il n'y a pas eu d'accusation portée contre le juge—il ne fut pas mis en accusation, ni on ne procéda contre lui. Tel étant le cas, la Chambre n'avait pas droit de réviser son jugement, de s'enquérir s'il était valide ou non, ou si c'en était un qui, si obtenu devant la cour sur un bref d'erreur, dût être renversé par la cour. Il ne voulait pas s'enquérir si la cour était une bonne cour pour prononcer le jugement de la mise hors la loi. Il ne croyait pas que la Chambre eût compétence pour s'occuper de cette affaire. La plus haute cour de **MANITOBA** avait prétendu avoir juridiction, et il ne pensait pas que la Chambre eût compétence pour dire par sa voix ou son vote que la plus haute cour de cette province avait erré. Le cas de **LORD COCHRANE** offrait la plus grande évidence possible de l'inconvenance de la conduite suggérée par le membre pour **CARDWELL** et l'hon. membre pour **KINGSTON**. **LORD COCHRANE** était accusé de faire certaines fausses représentations et d'agir abusivement à l'égard de certains fonds, et fut trouvé coupable par la Cour du Banc de la Reine. Il apparut à son siège dans la Chambre des Communes, lorsque la motion pour son expulsion fut faite ; il prétendit que le jugement n'était pas bon, vu qu'il avait été improprement joint à d'autres parties, et qu'en conséquence de cela, il ne lui était pas permis de produire l'évidence nécessaire pour sa justification. **LORD COCHRANE** demanda à la Chambre de faire elle-même une enquête, déclarant qu'il était prêt à produire telle évidence qui établirait au-delà de tout doute son innocence de l'accusation portée contre lui. Quelle fut la réponse du Procureur-Général ? Eh bien, que la Chambre n'était pas un tribunal judiciaire